

STATUTS DE LA FONDATION DES MAISONS FAMILIALES RURALES DANS LE MONDE

Statuts en vigueur approuvés le 26 mai 1994

1 - BUT DE LA FONDATION

Article 1

« La Fondation des Maisons Familiales Rurales dans le Monde », dont la constitution a été décidée en 1987 à l'occasion de la commémoration du Cinquantenaire de la première Maison Familiale Rurale, a pour but : dans le cadre d'une mission d'intérêt général, de coopérer dans l'ensemble du monde à la création, au développement et à l'animation des centres de formation générale et professionnelle dits "Maisons Familiales Rurales" et ceci en respectant leurs principes et leurs méthodes :

- La responsabilité des familles groupées en association et participant à la gestion de la Maison Familiale Rurale et à la formation des jeunes.
- La pédagogie de l'alternance en relation avec les professions et le milieu de vie favorisant l'éducation globale des personnes.
- Le développement du milieu par la participation à des actions de développement local.

Elle a son siège social à PARIS. Celui-ci pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 2

Les moyens pour réaliser les objectifs de la Fondation sont à la fois assurés :

- par les intéressés eux-mêmes et ceux qu'ils auront pu obtenir dans leur région et leur pays auprès d'organismes publics ou privés,



- par l'aide structurelle et pédagogique apportée par des Maisons Familiales Rurales existant dans d'autres pays,
- par un concours financier de la Fondation.

Dans ce cadre, les moyens d'action de la Fondation sont consacrés :

- au financement de projets de développement de "Maisons Familiales Rurales",
- aux publications,
- à l'équipement et au matériel pédagogique,

De même et d'une manière générale, les ressources disponibles de la Fondation devront être consacrées à la création, au développement et à l'animation des "Maisons Familiales Rurales" dans le monde.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3

La Fondation est administrée par un conseil d'administration composé de douze membres dont :

- Quatre membres nommés par le fondateur pour la première fois, et ensuite nommés par le Conseil d'Administration, dont :

- . Le Président de l' A.I.M.F.R. ou son représentant,

- . Le Président de l'U.N.M.F.R.E.O. ou son représentant,

- deux membres choisis parmi les représentants proposés par le Conseil d'Administration de l'Union Nationale des Maisons Familiales Rurales d'Éducation et d'Orientation.

- Quatre membres de droit dont :

- . Le ministre de l'Intérieur ou son représentant

- . Le ministre de l' Agriculture ou son représentant

- . Le ministre des Affaires Étrangères ou son représentant.

- . Le Fondateur : Monsieur Florent NOVE-JOSSERAND, désigné lors du 50^è anniversaire des Maisons Familiales Rurales mentionné à l'article 1.

- Quatre membres cooptés en raison de leur compétence dans le domaine d'activité de la Fondation dont le secrétaire général de l'A.I.M.F.R. ou son représentant.

Le successeur du Fondateur est nommé par le Fondateur lui-même sur proposition conjointe de l'Union Nationale des Maisons Familiales Rurales d'Éducation et d'Orientation et de l'Association Internationale des Maisons Familiales Rurales. En cas d'empêchement définitif du Fondateur, son remplacement sera fait dans les mêmes conditions par le Conseil de la Fondation.

À l'exception des membres de droit les membres du conseil sont nommés pour six ans et renouvelés par tiers tous les deux ans.

Lors du premier renouvellement, les noms des membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Le règlement intérieur fixe les conditions dans lesquelles il est procédé au renouvellement des membres du conseil.

Les mandats des membres sortants peuvent être renouvelés.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir en plus du sien.

En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement dans les deux mois. La durée des fonctions de ce nouveau membre prend fin à l'époque ou aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Article 4

Le conseil choisit parmi ses membres un bureau composé du président, d'un vice- président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Le bureau est élu pour deux ans.

Article 5

Le conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la majorité des membres en exercice du conseil administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres est présent.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé du président et du secrétaire.

Les agents rétribués par la Fondation et toute personne en fonction de ses compétences peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

Article 6

Toutes les fonctions de membres du conseil d'administration et de membres du bureau sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés. Des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

III - ATTRIBUTIONS

Article 7

Le conseil d'administration entend le rapport que le bureau doit présenter annuellement sur la situation financière et morale de l'établissement.

Il reçoit, discute et approuve s'il y a lieu, les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le trésorier, avec pièces justificatives à l'appui.

Il vote le budget de l'exercice suivant sur les propositions du bureau et délibère sur toutes les questions soumises à l'ordre du jour.

Il décide des aides de la fondation après avis des commissions.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

Article 8

Le président représente la Fondation dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées au règlement intérieur.

Le président ne peut être représenté en justice que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de la Fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Article 9

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux délibérations de biens mobiliers et immobiliers dépendants de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifiés.

IV - DOTATION ET RESSOURCES

Article 10

En vue de la demande de reconnaissance d'utilité publique : la dotation comprend, au 16/05/1994, la somme de 5.035.159,78 F (cinq millions trente-cinq mille cent cinquante-neuf francs soixante-dix-huit centimes) composée de diverses sommes correspondantes aux souscriptions des fondateurs, en dépôt aux banques ci-dessous indiquées :

- Caisse Régionale de Crédit Agricole de l'île de France 26, Quai de la Râpée - 75012 PARIS
Compte n° 00697735001 pour un montant de : 1.650.520 F 35

- SEGESPAR (Caisse Nationale de Crédit Agricole) 90, Boulevard Pasteur - 75730 PARIS Cedex 15
Compte n° 59436/1739.01 pour un montant de : 2.114.020 F 63

- Banque Financière GROUPAMA
28, rue de Mogador - 75009 PARIS
Compte n° 50100080011 pour un montant de : 1.270.618 F 80

Elle est accrue :

- des engagements de versements déjà enregistrés.
- du montant des libéralités sans affectation spéciale et soumise à l'autorité de tutelle ;
- du dixième au moins de l'excédent des ressources annuelles.

Article 11

Le fonds de dotation est placé en valeurs mobilières, cotées ou non à une bourse officielle

française ou étrangère, en titres de créances négociables, en bons du trésor, en immeubles nécessaires au but poursuivi ou en immeubles de rapports tels que bois, forêts, terrains à boiser, fermes et tous immeubles construits ou à construire, enfin en capitaux affectés à l'acquisition, l'aménagement ou la construction de ces immeubles.

Article 12

Les ressources annuelles de la Fondation se composent :

- 1° du revenu de la dotation ;
- 2° des subventions qui peuvent lui être accordées ;
- 3° du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé ;
- 4° du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 5° du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;
- 6° des dons et autres produits de la générosité publique.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'Intérieur et des ministres de l'Agriculture et des Affaires étrangères de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions sur fonds publics accordés au cours de l'exercice écoulé.

V - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 13

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après deux délibérations du conseil d'administration prises à deux mois d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres en exercice.

Article 14

En cas de dissolution, ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique, le conseil d'administration désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la fondation. Il attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou à un ou plusieurs des établissements visés à l'alinéa 2 de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

Ces délibérations sont adressées, sans délai au ministre de l'Intérieur et aux ministres de l'Agriculture et des Affaires étrangères.

Dans le cas où le conseil d'administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret

interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la Fondation s'en dessaisiront valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

Article 15

Les délibérations du conseil d'administration prévues aux articles 13 et 14 ne sont valables qu'après l'approbation du Gouvernement.

VI - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 16

Le rapport annuel, le budget prévisionnel et les documents comptables mentionnés à l'article 12 des présents statuts sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'Intérieur, et aux ministres de l'Agriculture et des Affaires étrangères.

Le ministre de l'Intérieur et les ministres de l'Agriculture et des Affaires étrangères auront le droit de faire visiter par leurs délégués les divers services dépendant de l'établissement et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 17

Le règlement intérieur adopté par le conseil d'administration est adressé à la préfecture du département. Il arrête les modalités nécessaires pour assurer l'exécution des présents statuts. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.